



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/501
28 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 25 JUIN 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que durant la période allant du 1er au 15 juin 1996, les avions américains, britanniques et français ont continué de violer l'espace aérien iraquien à des fins d'observation et de provocation. On trouvera ci-après le détail de ces violations :

1. Région nord : 101 sorties effectuées à une vitesse de 600 à 900 kilomètres/heure et à une altitude de 6 000 à 9 000 mètres. Zones survolées : Mossoul, Arbil, Dohouk, Zakho, Aqra, Amadiya, Tal-A'far et Aïn-Zaleh.
2. Région sud : 610 sorties aériennes effectuées à une vitesse de 600 à 900 kilomètres/heure et à une altitude de 6 000 à 9 000 mètres. Zones survolées : Nassiriya, Samawa, Jalbiya, Artawi, Bassiya, Qarna, Jabaïch, Maïmouna, Chatra, Hamza, Qal'at Salih, Bassorah, Salman, Amara, Chanafiya, Al-Lassaf, Chbija, Rumaïtha, Artawi et Cha'aïba.
3. Quinze avions de reconnaissance américains (TR-I), volant à une vitesse de 600 kilomètres/heure et à une altitude de 20 000 mètres ont violé l'espace aérien iraquien et survolé la région sud avant de remettre le cap sur le Koweït.
4. Les 1er, 4, 10 et 15 juin 1996, des formations aériennes américano-jordaniennes ont effectué au total 30 sorties aériennes, survolant les zones suivantes : Al-Lassaf, 'Ar'ar, Salman, Al-Amghar, Chibja.
5. Le 5 juin 1996, à 22 h 35, une formation ennemie a largué un leurre thermique au-dessus de la zone d'Al-Nachwa dans le gouvernorat de Bassorah, deux engins du même type au-dessus de la région d'Al-Ch'aïba, trois au-dessus de la région de Souk-al-Chuyukh, et un au sud-ouest de Nassiriya dans la province de Dhi Qar.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir auprès des États concernés pour qu'ils mettent fin à ces violations qui menacent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Iraq et contreviennent de manière flagrante aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international.

Ces actes ont semé et continuent de semer la terreur parmi la population civile de même qu'ils ont causé des dégâts matériels aux secteurs public et privé. En conséquence, la République d'Iraq s'estime en droit de demander réparation du préjudice qu'elle-même et son peuple ont eu à subir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
